

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *La requérante est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 57 du 5.3.2005.

Arrêt du Tribunal de première instance du 20 septembre 2007 — EARL Salvat père & fils e.a./Commission

(Affaire T-136/05) (¹)

(«Aides d'État — Mesures de reconversion viticole — Décision déclarant les aides en partie compatibles et en partie incompatibles avec le marché commun — Recours en annulation — Recevabilité — Obligation de motivation — Appréciation au regard de l'article 87, paragraphe 1, CE»)

(2007/C 269/83)

Langue de procédure: le français

Parties

Parties requérantes: EARL Salvat père & fils (Saint-Paul-de-Fenouillet, France); Comité interprofessionnel des vins doux naturels et vins de liqueur à appellations contrôlées (CIVDN) (Perpignan, France); et Comité national des interprofessions des vins à appellation d'origine (CNIV) (Paris, France) (représentants: H. Calvet et O. Billard, avocats)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes (représentants: C. Giolito et A. Stobiecka-Kuik, agents)

Partie intervenante au soutien de la partie requérante: République française (représentant: G. de Bergues, agent)

Objet

Demande d'annulation de l'article 1^{er}, paragraphes 1 et 3, de la décision 2007/253/CE de la Commission, du 19 janvier 2005, concernant le plan rivesaltes et les taxes parafiscales CIVDN mis à exécution par la France (JO L 112, p. 1).

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Les parties requérantes sont condamnées aux dépens.*
- 3) *La République française supportera ses propres dépens.*

(¹) JO C 132 du 28.5.2005.

Arrêt du Tribunal de première instance du 20 septembre 2007 — Fachvereinigung Mineralfaserindustrie/Commission

(Affaire T-254/05) (¹)

(«Aides d'État — Mesures visant à promouvoir l'utilisation de matériaux d'isolation produits à partir de matières premières renouvelables — Décision déclarant les aides compatibles avec le marché commun — Procédure préliminaire d'examen — Recours en annulation — Association professionnelle — Notion d'intéressé au sens de l'article 88, paragraphe 2, CE — Moyens relatifs au bien-fondé de la décision — Irrecevabilité»)

(2007/C 269/84)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Fachvereinigung Mineralfaserindustrie eV Deutsche Gruppe der Eurima — European Insulation Manufacturers Association (Francfort-sur-le-Main, Allemagne) (représentants: T. Schmidt-Kötters, D. Uwer et K. Najork, avocats)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes (représentant: V. Kreuzschitz, agent)

Partie intervenante au soutien de la partie défenderesse: République fédérale d'Allemagne (représentants: M. Lumma et C. Schulze-Bahr, agents)

Objet

Demande d'annulation de la décision C(2005) 379 de la Commission, du 11 février 2005, relative à l'aide d'État N 260b/2004 (Allemagne — prolongation du programme visant à promouvoir l'utilisation de matériaux d'isolation produits à partir de matières premières renouvelables).

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté comme irrecevable.*
- 2) *Fachvereinigung Mineralfaserindustrie eV Deutsche Gruppe der Eurima — European Insulation Manufacturers Association est condamnée à supporter ses propres dépens, ainsi que ceux exposés par la Commission.*
- 3) *La République fédérale d'Allemagne supportera ses propres dépens.*

(¹) JO C 229 du 17.9.2005.